

REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de l'Ain

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

ARRETE DU PRESIDENT N°23-AP001

Nature de l'acte : Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et de mandataires pour la régie de recettes et d'avances de la régie des eaux du Pays Bellegardien

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération n°22-DC111 du 17 novembre 2022 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la décision n°20DP-009 portant création d'une régie de recettes et d'avances relative à la gestion de l'eau et de l'assainissement ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 25 janvier 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20230126-23-AP001-AI
Date de télétransmission : 27/01/2023
Date de réception préfecture : 27/01/2023

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger la Décision n°21-DP047 compte tenu des mouvements de personnel ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Nora GALHAC est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances à compter de ce jour, avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nora GALHAC sera remplacée par Madame Fatima CLEMENTE mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame PRINGARBE Marine et Madame Laetitia DA COSTA MORGADO SOBRAL sont nommés mandataires et sont habilités à percevoir les règlements pour les produits énumérés dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 : Madame Nora GALHAC est astreinte à constituer un cautionnement de 7600 €.

ARTICLE 5 : Madame Nora GALHAC, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant conforme à l'arrêté du 28 mai 1933 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Elle sera versée annuellement.

ARTICLE 6 : Madame Fatima CLEMENTE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité proratisée à la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie (hors congés annuels). Elle sera versée annuellement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 11 : La décision n°21-DP047 en date du 5 juillet 2021 portant nomination de régisseurs et mandataires pour la régie de recettes et d'avances relative à la gestion de l'eau et l'assainissement est abrogée.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Mesdames Nora GALHAC, Fatima CLEMENTE, Laetitia DA COSTA MORGADO SOBRAL, Marine PRINGARBE.

Fait à Valsershône, le 26 janvier 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,
Patrick PERREARD



Le régisseur titulaire
Nora GALHAC

Mis en ligne le 06 février 2023

Le mandataire suppléant
Fatima CLEMENTE

Le mandataire
Laetitia DA COSTA MORGADO SOBRAL

Le mandataire
Marine PRINGARBE

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20230126-23-AP001-AI
Date de télétransmission : 27/01/2023
Date de réception préfecture : 27/01/2023